

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Réseaux et niveaux concernés</b></p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux :<br/>SEC/SPEC/PROMSOC/ART</p> <p><b>Type de circulaire</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p><b>Période de validité</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/09/2012</p> <p><input type="checkbox"/> Du            au</p> <p><b>Documents à renvoyer</b></p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p><b>Mot-clé :</b></p> <p>Appel à candidatures – sous-directeur<br/>– coordonateur CEFA – chef d’atelier</p> | <p><b>Destinataires de la circulaire</b></p> <p>- A Madame la Ministre de l’enseignement obligatoire et de promotion sociale ;</p> <p>- Aux Pouvoirs Organisateur des établissements d’enseignement libre subventionné non confessionnel ;</p> <p>- Aux Directions des établissements d’enseignement libre subventionné non confessionnel ;</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l’enseignement libre subventionné non confessionnel;</p> <p>- Aux Organisations syndicales représentatives du personnel enseignant de l’enseignement libre subventionné non confessionnel;</p> |
|---|---|

**Signataire**

Ministre / Administration : A.G.P.E. – Service général des statuts, de coordination de l’application des réglementations et du contentieux des personnels de l’enseignement subventionné  
Madame Caroline BEGUIN – Directrice générale adjointe

**Personnes de contact**

Service ou Association : A.G.P.E – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux

| Nom et prénom         | Téléphone    | Email  |
|-----------------------|--------------|--|
| Monsieur Jan MICHIELS | 02.413.38.97 | <a href="mailto:jan.michiels@cfwb.be">jan.michiels@cfwb.be</a> |

Service ou Association : A.G.P.E. – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux

| Nom et prénom         | Téléphone    | Email  |
|-----------------------|--------------|--|
| Monsieur Benoît MPEYE | 02.413.21.58 | <a href="mailto:benoit.mpeyebulabula@cfwb.be">benoit.mpeyebulabula@cfwb.be</a> |

Madame, Monsieur,

Le principe d'appel à candidatures pour les fonctions de sélection est inscrit à l'article 50bis du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné qui énonce ce qui suit :

*Article 50bis. - § 1<sup>er</sup>. Le pouvoir organisateur qui doit engager à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection :*

*1° consulte le directeur de l'établissement ainsi que, selon le cas, le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale, ou à défaut, la délégation syndicale sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir;*

*2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'engagement à titre définitif.*

*§ 2. Le pouvoir organisateur après application du § 1<sup>er</sup> :*

*1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'engagement à titre définitif visées à l'article 51;*

*2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement sur proposition de la commission paritaire centrale.*

*§ 3. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du membre du personnel engagé à titre définitif dans la fonction de sélection eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article.*

Cette disposition précise les modalités de la procédure d'engagement à titre définitif dans une fonction de sélection. Parmi ces modalités, figure au §2, 2° l'appel aux candidats dont la forme devait être déterminée par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

Cette mission a été concrétisée par la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre subventionné non confessionnel du 5 juillet 2012 relative à l'appel à candidatures pour l'engagement à titre définitif ou pour l'engagement à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection de sous-directeur, de chef d'atelier et de coordonnateur CEFA.

Cette décision fixe donc la forme de l'appel aux candidatures des sous-directeurs, des chefs d'atelier et des coordonnateurs CEFA :

- Soit pour l'engagement à titre définitif (article 51, al. 1<sup>er</sup>)
- Soit pour l'engagement à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines (articles 53, 54 et 54bis)

Par arrêté du 18 octobre 2012, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire au modèle d'appel aux candidats adopté par la Commission paritaire centrale susmentionnée. Celle-ci a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 05 décembre 2012. Il convient désormais de recourir systématiquement audit modèle dans le cadre de l'application du décret.

A cette fin, il a paru utile d'en assurer également la diffusion auprès des différents acteurs par le biais de la présente circulaire.

J'attire votre attention sur le respect des modalités de diffusion de l'appel aux candidatures qui peut être interne et/ou externe au Pouvoir organisateur selon le degré d'ouverture des paliers déterminé par le Pouvoir organisateur préalablement au lancement de l'appel.

En ce qui concerne l'appel interne, le Pouvoir organisateur :

- affiche l'appel dans chacun des établissements ou implantations qu'il organise ;
- remet copie de l'appel aux membres de son personnel qui en font la demande ;

- envoie copie de l'appel aux membres de son personnel absents pour autant qu'ils en aient fait préalablement la demande ;
- remet copie contre accusé de réception au Conseil d'entreprise, à défaut à la délégation syndicale.

En ce qui concerne l'appel externe, le Pouvoir organisateur s'adresse le cas échéant à son organe de fédération et de coordination qui le diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

La DGPEs – Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux – Direction des Statuts et du Contentieux se tient à votre disposition pour toute précision sur la présente circulaire.

Je vous remercie pour votre attention.

**La Directrice générale adjointe,**

**Caroline BEGUIN**

## COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESSIONNEL.

**Décision du 05 juillet 2012 relative à l'appel à candidatures pour l'engagement à titre définitif ou pour l'engagement à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection de Sous-directeur, de Chef d'atelier et de Coordonnateur CEFA.**

### Chapitre I. Portée de la décision.

Article 1<sup>er</sup>. La présente décision s'applique aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel relevant de la compétence de la présente commission paritaire.

Article 2. La présente décision a pour objet de déterminer les modalités d'appel à candidatures pour l'engagement à titre définitif ou pour l'engagement à titre temporaire pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection ainsi que les modalités de diffusion de cet appel conformément à l'article 50bis §2 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

### Chapitre II. Définition.

Article 3. L'appel à candidatures est constitué par les documents annexés à la présente décision.

### Chapitre III. Diffusion de l'appel à candidature.

Article 4. L'appel à candidature est interne et/ou externe au Pouvoir organisateur.

En ce qui concerne l'appel interne, le Pouvoir organisateur :

- affiche l'appel dans chacun des établissements ou implantations qu'il organise ;
- remet copie de l'appel aux membres de son personnel qui en font la demande ;
- envoie copie de l'appel aux membres de son personnel absents pour autant qu'ils en aient fait préalablement la demande ;
- remet copie contre accusé de réception au Conseil d'entreprise, à défaut à la délégation syndicale.

En ce qui concerne l'appel externe, le Pouvoir organisateur s'adresse le cas échéant à son organe de fédération et de coordination qui diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

### Chapitre IV. Dispositions finales

Article 5. La présente décision entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire.

Article 6. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 05 juillet 2012.

**Parties signataires de la présente recommandation :**

Membres représentant les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel

Pour la **FELSI**

Membres représentant les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre non confessionnel

Pour la **CSC-E**

Pour le **SEL-SETCa**

Pour la **CGSP-E**

Pour l'**APPEL**

DATE :

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF\* OU POUR L'ENGAGEMENT A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT OU TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE DUREE DE PLUS DE 15 SEMAINES DANS UNE FONCTION DE SELECTION DE SOUS-DIRECTEUR, DE CHEF D'ATELIER, DE COORDONNATEUR CEFA DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE/ DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT (1) – ORDINAIRE OU SPECIALISE (2)**

Coordonnées du P.O.

Nom :

Adresse :

Coordonnées de l'école ou de l'établissement

Ecole/Etablissement

Nom :

Adresse :

Site web :

Entrée en fonction :

Nature de l'emploi : définitivement vacant – temporairement vacant (1)

Si l'emploi est temporairement vacant, durée de l'absence :

Volume :

Intitulé de la fonction :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché(\*) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le ...

A... (à compléter)

Une copie des attestations de fréquentation est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Biffer la mention inutile

(\*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur

- après consultation de la Direction ainsi que selon le cas, du Conseil d'entreprise, à défaut de la délégation syndicale ;
- après réception des membres du personnel de toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer.

\* Uniquement dans le cas où il n'y a pas eu d'appel à candidatures à titre temporaire dans le même emploi.

## 1. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION A TITRE TEMPORAIRE

### 1.1 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

**Palier 1 (art. 54)** Décret du 1<sup>er</sup> février 1993

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;
- Remplir toutes les conditions de l'article 51, alinéa 1<sup>er</sup> :
  - Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation ;
  - Etre engagé à titre définitif dans une de ces fonctions dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
  - Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement, d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
  - exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>1</sup>;
  - avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation;
  - avoir répondu au présent appel.

---

<sup>1</sup> Voir annexe 3

## 1.2 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes<sup>2</sup> :

### **Palier 1 (art. 54) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;
- Remplir toutes les conditions de l'article 51, alinéa 1<sup>er</sup> :
  
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation ;
- Etre engagé à titre définitif dans une de ces fonctions dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
- Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement, d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
- exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>3</sup>;
- avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation;
- avoir répondu au présent appel.

### **Palier 2 (art. 54 bis, § 1<sup>er</sup>) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel engagé à titre définitif de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;
- Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

<sup>3</sup> Voir annexe 3

<sup>4</sup> Voir annexe 3

### 1.3 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes<sup>5</sup> :

#### **Palier 1 (art. 54) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;
- Remplir toutes les conditions de l'article 51, alinéa 1<sup>er</sup> :
  
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation ;
- Etre engagé à titre définitif dans une de ces fonctions dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
- Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement, d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
- exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>6</sup>;
- avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation;
- avoir répondu au présent appel.

#### **Palier 2 (art. 54 bis, § 1<sup>er</sup>) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel engagé à titre définitif de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;
- Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>7</sup>.

#### **Palier 3 (art. 54 bis, § 2) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

<sup>6</sup> Voir annexe 3

<sup>7</sup> Voir annexe 3

<sup>8</sup> Voir annexe 3

## 1.4 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes<sup>9</sup> :

### **Palier 1 (art. 54) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;
- Remplir toutes les conditions de l'article 51, alinéa 1<sup>er</sup> :
  
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation ;
- Etre engagé à titre définitif dans une de ces fonctions dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
- Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement, d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
- exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>10</sup>;
- avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation;
- avoir répondu au présent appel.

### **Palier 2 (art. 54 bis, § 1<sup>er</sup>) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel engagé à titre définitif de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;
- Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>11</sup>.

### **Palier 3 (art. 54 bis, § 2) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>12</sup>.

### **Palier 4 (art. 54 bis, § 3) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

---

<sup>9</sup> Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

<sup>10</sup> Voir annexe 3

<sup>11</sup> Voir annexe 3

<sup>12</sup> Voir annexe 3

- Revêtir la qualité de membre du personnel engagé à titre définitif dans l'enseignement subventionné ;
- Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir annexe 3

## 1.5 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes<sup>14</sup> :

### **Palier 1 (art. 54) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;
- Remplir toutes les conditions de l'article 51, alinéa 1<sup>er</sup> :
  
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation ;
- Etre engagé à titre définitif dans une de ces fonctions dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
- Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement, d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
- exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>15</sup>;
- avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation;
- avoir répondu au présent appel.

### **Palier 2 (art. 54 bis, § 1<sup>er</sup>) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel engagé à titre définitif de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;
- Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>16</sup>.

### **Palier 3 (art. 54 bis, § 2) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>17</sup>.

### **Palier 4 (art. 54 bis, § 3) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

---

<sup>14</sup> Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

<sup>15</sup> Voir annexe 3

<sup>16</sup> Voir annexe 3

<sup>17</sup> Voir annexe 3

- Revêtir la qualité de membre du personnel engagé à titre définitif dans l'enseignement subventionné ;
- Être titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>18</sup>.

**Palier 5 (art.54 bis, § 4) Décret du 1<sup>er</sup> février 1993**

Pour ce palier, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

Soit

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Être titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>19</sup>.

Soit

- Être titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné et porteur d'un des titres visés à l'article 51, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

---

<sup>18</sup> Voir annexe 3

<sup>19</sup> Voir annexe 3

## 2. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION A TITRE DEFINITIF (Art. 51, al. 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1993)

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

**Art. 51, al. 1<sup>er</sup>** Décret du 1<sup>er</sup> février 1993

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation.
- Être engagé à titre définitif dans une de ces fonctions dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
- Être titulaire, à titre définitif, avant cet engagement, d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
- exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>20</sup>;
- avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation;
- avoir répondu au présent appel.

---

<sup>20</sup> Voir annexe 3

Article 101 du Décret du 2 février 2007

| 1. Fonction de sélection                              | 2. Fonction(s) exercée(s)  | 3. Titre(s) de capacité   |
|---|--|---|
| Sous-directeur de l'enseignement Secondaire inférieur | a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.  | a) Un des titres suivants :<br>- AESI ; - AESS ;<br>- titre du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré au moins, complété par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.   |
|   | b) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur  | b) Un des titres suivants :<br>- AESI ;<br>- AESS ;<br>- Titre du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré au moins, complété par un titre pédagogique ;<br>- Diplôme d'instituteur pédagogique pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.   |
|   | c) Fonction de recrutement ou de sélection, de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation  | c) Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur, pour autant qu'il s'agisse d'un titre du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré au moins complété par un titre pédagogique  |
| Proviseur ou sous-directeur                           | a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.<br><br>b) Pour l'enseignement de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur<br><br>c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel | a) Un des titres suivants :<br>- AESI ;<br>- AESS ;<br>- titre du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.<br><br>b) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).<br><br>c) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a). |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <p>directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.</p> <p>d) Fonction de recrutement ou de sélection, de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation</p>   | <p>d) Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur, pour autant qu'il s'agisse d'un titre du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré au moins complété par un titre pédagogique.</p>  |
| <p>Sous-directeur de l'enseignement Secondaire artistique à horaire réduit</p> | <p>a) Fonction de recrutement du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit</p> <p>b) Fonction de recrutement ou de sélection, de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation</p>  | <p>a) Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2.</p> <p>b) Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur, pour autant qu'il s'agisse d'un titre du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré au moins complété par un titre pédagogique.</p>                           |
| <p>Chef d'atelier</p>  | <p>1) Une des fonctions suivantes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degré respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale :<br/> Professeur de cours techniques,<br/> Professeur de pratique professionnelle,<br/> Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle</p> <p>2) Accompagnateur au secondaire inférieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.</p> <p>Accompagnateur au secondaire supérieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance</p> | <p>Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AESI ; - AEES ;</li> <li>- un autre titre, du niveau secondaire supérieur au moins, complété par un titre pédagogique.</li> </ul> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2.</p> |
| <p>Coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance</p>     | <p>Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés.</p>   | <p>Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AESI ;</li> <li>- AEES ;</li> <li>- titre du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.</li> </ul>        |